

TF, 06.09.2024, 2C_474/2023*

L'instauration, dans un règlement communal, d'un périmètre automatique et absolu de 100 mètres autour de zones protégées interdisant totalement la prostitution de salon est disproportionnée et viole la liberté économique (art. 27 Cst.). Faute de pouvoir l'interpréter de manière conforme au droit supérieur, ce périmètre d'exclusion est annulé.

Faits

Une société, propriétaire d'un terrain sur une commune, exploite un home pour personnes ayant des troubles psychiatriques. Ladite société souhaite changer d'activité afin d'exploiter un salon de prostitution. Un permis de changement d'affectation des locaux est demandé. La Municipalité s'oppose publiquement à cette demande et encourage la population à s'y opposer.

Dans la même période, le Conseil communal adopte un règlement communal qui interdit totalement l'exercice de la prostitution de salon dans un périmètre de 100 mètres autour de certains lieux (habitations, lieux de culte, bâtiments scolaires, etc). En outre, ledit règlement prévoit la possibilité pour la Municipalité d'accorder des dérogations et de préciser la notion de zones à prépondérance d'habitat. La société saisit la Cour constitutionnelle du Tribunal cantonal du canton de Vaud concluant à l'annulation d'une partie du règlement.

À la suite du rejet de la requête par la Cour constitutionnelle, la société saisit le Tribunal fédéral en invoquant une violation de sa liberté économique.... [Lire la suite](#)